RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/74 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2865/73 en ce qui concerne les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5,

considérant que, en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2865/73 (4), la liste des organismes et des laboratoires doit être mise à jour régulièrement ; que, compte tenu de communications émanant des autorités compétentes espagnoles et tchécoslovaques, il s'avère nécessaire de modifier et de compléter la liste en question figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2865/73, modifié par le règlement (CEE) n° 756/74 (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 2865/73 est complétée par les indications suivantes :

Pays	Organisme	Laboratoire
République socialiste tchécoslovaque	SA Koospol, Gottwaldovo Nam. 48, Bratislava	Institut de recherche vitivinicole, Matuskova 21, Bratislava

2. Dans ladite annexe, en ce qui concerne l'Espagne, dans la colonne relative aux laboratoires, les termes :

« Ministerio de agricultura — Laboratorio oficial agricola — Barcelona » sont remplacés par les termes suivants :

« Ministerio de agricultura — Laboratorio agrario regional del Nord Este — Barcelona ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.
(4) JO n° L 295 du 23. 10. 1973, p. 8.
(5) JO n° L 91 du 2. 4. 1974, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI